



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le cadrage préalable pour la construction du centre national
de pétanque "Michel Desbois", porté par la fédération française
de pétanque et de jeu provençal (FFPJP), sur la commune de
Chomérac (07)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1902

Avis délibéré le 19 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 2 septembre 2025 que l'avis sur le cadrage préalable du projet de construction du centre national de pétanque "Michel Desbois" sur la commune de Chomérac (07) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 2 et le 19 septembre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juin 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale, conformément aux articles R.122-4 et R.122-6 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 25 juillet 2025 et 3 puis 21 juillet 2025,

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (article L.122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'Autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation des aménagements projetés par la FFPJP.....	4
1.2. Périmètre et procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Réponse de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage...8	
2.1. État initial en matière de biodiversité.....	8
2.2. Nuisances sonores.....	10
2.3. Volet paysager.....	11
2.4. Production d'études.....	11
3. Autres observations de l'Autorité environnementale.....	13
3.1. Procédure commune d'évaluation environnementale et <i>participation du public</i>	13
3.2. Caractéristiques de la fréquentation du site.....	14
3.3. Solutions de substitution et justifications du choix retenu.....	14
3.4. Consommation d'eau et incidences du projet sur la ressource en eau.....	15
3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	15

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement.

L'avis exprimé ici résulte de l'analyse par l'Autorité environnementale du projet de construction du centre national de pétanque "Michel Desbois", tel qu'il a été présenté par la Fédération française de pétanque et de jeu provençal (FFPJP) et des questions qui lui ont été posées dans le cadre de la demande pour le cadrage préalable de l'étude d'impact à conduire. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués ici.

L'avis rappelle le projet et son contexte (partie 1) et expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées sur le champ et degré de précision de l'étude d'impact (partie 2), et d'autres éléments utiles pour sa réalisation (partie 3).

1.1. gContexte et présentation des aménagements projetés par la FFPJP

La fédération française de pétanque et jeu provençal est une association sportive française de type « loi de 1901 ». Elle regroupe 310 000 licenciés, 23 ligues régionales, 105 comités départementaux et emploie environ 30 équivalent-temps-plein salariés. Elle a lancé un appel à candidature pour l'accueil du centre national. « Près de 15 villes se sont portées candidates et quatre sites ont finalement été retenus comme étant « compatibles » avec le projet de la FFPJP : Vichy, Valence, Arles et Chomérac ». Une commission spéciale composée d'élus de la FFPJP a été mise en place afin d'élaborer une grille d'analyse comportant plusieurs critères de sélection¹. Deux sites finalistes ont été retenus pour la phase finale qui s'est déroulée lors de l'assemblée générale fédérale à Évian le 17 décembre 2022. La commune de Chomérac, en Ardèche a finalement été retenue par les membres du comité directeur et approuvée ensuite par l'assemblée générale. Des précisions sur les critères environnementaux éventuels sont attendus dans l'étude d'impact.

Le site proposé permettra l'implantation du futur centre national de pétanque et de jeu provençal, en lieu et place des locaux actuels du centre national de Marseille², qui ne sont plus adaptés et qui ne permettent plus, selon le porteur de projet, de développer l'ensemble de ses missions. Son objectif est de centraliser en un même lieu les locaux administratifs nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'une structure de formation et d'entraînement pour organiser tous les stages de préparation des équipes de France et toutes les formations fédérales.

L'ambition de la fédération française de pétanque et de jeu provençal (FFPJP), est de créer, sur la commune retenue, le « Clairefontaine³ » de la pétanque en France. Les installations de la Fédération s'implanteront sur un tènement de 2,5 ha environ, propriété de la commune (parcelles ZE n°118-117-113 et pour partie parcelles ZE n°115-116), au sein du secteur de la Condamine à l'est du centre-ville de Chomérac. Il a donné lieu à un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse dont le lauréat est désigné.

1 Selon le dossier, la grille d'analyse comportait différents critères de sélection : accessibilité, qualité du site proposé (emplacement, taille, contraintes d'aménagements après études de sols, PLU, etc...), offre de restauration et d'hôtellerie sur place, soutien des acteurs locaux, accompagnement de la collectivité d'accueil, rayonnement de la ville et du territoire, etc...

2 Locaux situés au 13 rue de Trigance 13000 Marseille.

3 [Centre national du football](#)

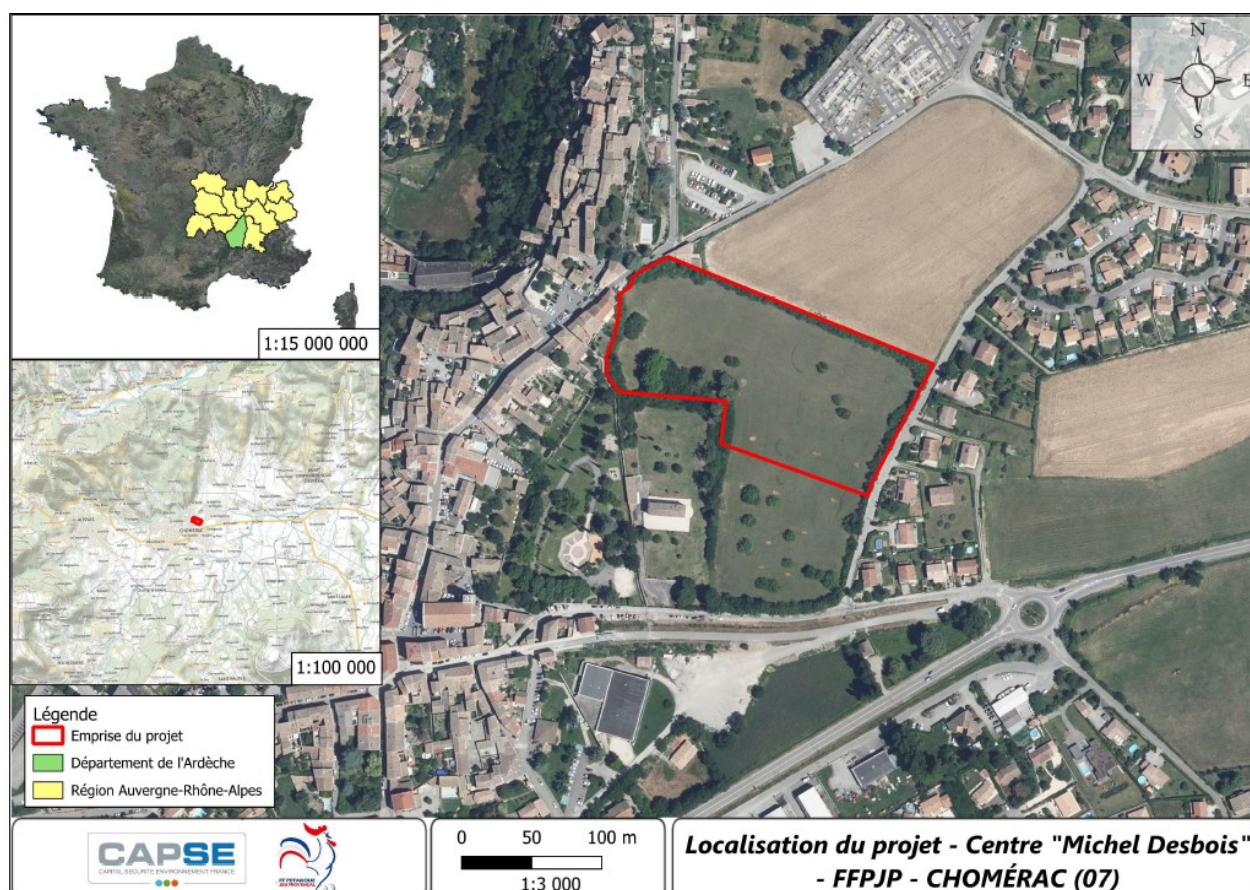


Figure 1: Localisation du projet (source note de cadrage)

Le centre national de pétanque et de jeu provençal « Michel Desbois » projeté comprend la construction et l'aménagement :

- d'un pôle administratif (siège social administratif – pôle logistique et boutique officielle) et centre de formation avec un logement de gardien intégré) dont la surface n'est pas précisée ;
- d'un boulodrome intérieur (32 pistes aux normes internationales), pouvant accueillir 440 places en tribune fixe, avec la possibilité d'ajouter des gradins amovibles portant la capacité d'accueil à plus de 1000 places ; le bâtiment de 3 300 m² environ est de plain-pied ;
- d'un boulodrome extérieur (32 pistes) de 2 014 m² de surface ;
- d'espaces de stationnement pour une capacité totale de 60 places soit 588 m² ; les autres stationnements nécessaires en cas de manifestation d'ampleur seront ceux existants dans la commune ; selon le porteur de projet ces stationnements ont fait l'objet d'un recensement.

L'emprise au sol des bâtiments est de 6 700 m² environ pour une surface totale du tènement de 2,5 hectares environ.⁴

4 Emprise totale du bâti : 6 723 m², surface des terrains de boules extérieurs : 2 014 m², voirie en enrobé : 2 255 m² et chemins piétons en stabilisé 1 432 m², places de stationnement (matériau perméable) : 588 m², espaces verts aménagés (prairie 1 129 m²+massif arbustif et massif couvre sol 907 m²), espaces verts conservés (prairie + haies + bosquets d'arbres) : 6 056 m². (source : note de cadrage préalable / CAPSEFR_R1_25021_1_Rev0)

[illegible]

1.2. Périmètre et procédures relatives au projet

Définition du périmètre du projet

Le centre national de pétanque et de jeu provençal et la zone hôtelière qui lui est adjacente constituent un projet unique au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui dispose que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »*. La définition du périmètre du projet doit être établie dès la première demande d'autorisation nécessaire à sa réalisation. Sa pertinence constitue un gage de sécurité juridique de la démarche de projet. La jurispru-

- Données générales initiales: la superficie globale de l'opération est estimée à 10 431 m².
- Bâtiments = 4 812 m² (5 775 m² de surface de plancher) dont 3 331 m² pour le boulodrome couvert;
- Extérieurs: 6 306 m² pour le boulodrome extérieur et pour la logistique de la boutique.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
cadrage préalable pour la construction du centre national de pétanque "Michel Desbois" sur la commune de Chomérac
(07)

dence⁷ traite des critères sur la base desquels différentes entités constituent un projet unique (lien fonctionnel et technique, finalité commune, proximité géographique),

L'évaluation devra donc porter sur l'ensemble des opérations : centre national de la fédération, formation et entraînement, complexe hôtelier, accès potentiels à créer depuis la route départementale RD et, si nécessaire, toute opération de renforcement de réseaux liées au projet (extension de station de traitement des eaux usées par exemple) qui forment le projet d'ensemble.

L'évaluation environnementale qui sera conduite doit également présenter de façon détaillée et complète une analyse des effets cumulés avec d'autres projets réalisés ou en voie de l'être dans un périmètre suffisamment large et proposer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) complémentaires nécessaires. En cas d'incertitude sur les impacts potentiels, des mesures majorantes sont à retenir.

Pour la suite de cet avis, le terme de projet désigne le projet d'ensemble (centre national de la fédération, formation et entraînement, complexe hôtelier, accès potentiels à créer depuis la route départementale RD et, si nécessaire, toute opération de renforcement de réseaux liées au projet).

Procédures

Pour pouvoir autoriser la réalisation du projet de centre national, la commune de Chomérac a déjà conduit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), approuvée le 25 juin 2024. Un document de 182 pages accompagnait la délibération décrivant le projet de centre national. Cette procédure d'évolution du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique de droit commun et a donné lieu à un avis ([n°2023-ARA-AUPP-1363](#)), délibéré le 13 février 2024, et d'un mémoire de réponse de la collectivité aux recommandations de la MRAe.

Le projet lui-même a ensuite fait l'objet, le 14 novembre 2024, d'une demande d'examen au cas par cas (dossier n°[2024-ARA-KKP-5510](#)) préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, puisqu'il est concerné par les rubriques suivantes du tableau des seuils annexé à l'article L.122-2 du code de l'environnement :

- 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44.d) Équipement sportif pouvant accueillir 1000 personnes et plus.

Par décision du 19 décembre 2024, la préfète de région, autorité chargée de l'examen au cas par cas, a décidé de soumettre ce projet à évaluation environnementale, et ce cadrage préalable est sollicité avant la réalisation de l'étude d'impact.

Deux autres évolutions du PLU, déposées par la commune de Chomérac en 2025 ont également fait l'objet d'un examen au cas par cas et sont à considérer comme liées au projet :

- la modification n°1 du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chomérac (07), a fait l'objet d'un avis conforme délibéré le 26 mars 2025 ne soumettant pas à évaluation environnementale ce projet de modification de l'Avap ;
- la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chomérac, ayant pour objectif principal d'autoriser les constructions à destination d'hébergement

7 [arrêt Seaport de la CJUE du 20 octobre 2011](#)

hôtelier et touristique au sud du quartier de la Condamine, en créant un sous-zonage Uet de 0,6 ha destiné à l'aménagement du pôle d'accueil touristique destiné à héberger les usagers du centre national de pétanque et de jeu provençal et situé dans la continuité de ce dernier, ayant fait l'objet d'un avis conforme [\(2025-ARA-AC-3725\)](#) délibéré le 19 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale ce projet de modification du PLU. L'Autorité environnementale n'a pas encore été saisie pour avis.

D'autres autorisations seront *a priori* nécessaires, en particulier des autorisations d'urbanisme pour le pôle d'accueil touristique. Une actualisation de l'étude d'impact du projet d'ensemble sera à prévoir à l'occasion de ces demandes d'autorisations, comme la réglementation le prévoit (article L.122-1-1 du code de l'environnement). En cas de doute sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet, le maître d'ouvrage a la possibilité de solliciter l'avis de l'Autorité environnementale qui doit lui répondre sous un mois.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, en l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier en lien avec le niveau de bruit et le paysage ;
- la consommation d'eau et la ressource en eau (potable) ;
- le changement climatique avec les émissions de gaz à effet de serre.

2. Réponse de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage

2.1. État initial en matière de biodiversité

Ce que dit le dossier : Au vu de la nature du projet, de sa localisation, des sensibilités habitats/faune/flore identifiées à ce stade et des mesures prévues, un inventaire habitats / faune / flore complet dit « quatre saisons » (devant donner lieu à la production d'un rapport de diagnostic) sera conduit dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Le rapport ainsi produit verra ses éléments saillants repris dans le corps de l'étude d'impact, et sera en outre annexé à cette dernière. Cet inventaire sera conduit en suivant le calendrier présenté ci-dessous :

- ✓ 1ère campagne mars 2025 : trois passages (un passage nocturne pour les rapaces et amphibiens, 1 passage flore/habitats, 1 passage avifaune et reptiles) ;
- ✓ 2ème campagne avril 2025 : deux passages (un passage entomofaune, 1 passage avifaune et reptiles) ;
- ✓ 3ème campagne mai 2025 : quatre passages (un passage avifaune et reptiles, un passage flore/habitats, un passage nocturne les rapaces et amphibiens, un passage pour la pose d'enregistreurs à chiroptères et écoute active)
- ✓ 4ème campagne juin/juillet 2025 : trois passages (un passage reptiles et avifaune, un passage entomologie, et un passage pour la pose d'enregistreurs à chiroptères et écoute active)

✓ 5ème campagne août 2025 : un passage (entomologie)

✓ 6ème campagne septembre/octobre 2025 : un passage (avifaune et reptiles, mammifères)

Question du pétitionnaire : « Les modalités de réalisation des inventaires sont-elles considérées comme adaptées pour caractériser de manière précise l'état initial de la biodiversité sur la zone d'implantation du projet (calendrier proposé, espèces visées lors des passages, etc.) ? »

Observations de l'Autorité environnementale :

Le calendrier et la méthodologie des études apparaissent globalement proportionnés et adaptés aux enjeux pressentis et à la superficie de la zone d'études du centre national. Des analyses complémentaires devront être menées dès à présent pour tenir compte du périmètre du projet d'ensemble et donc en particulier du pôle d'hébergement. Elles pourront être complétées à l'occasion de l'actualisation à venir de l'étude d'impact.

Pour ce qui est du centre national, bien que nommé « quatre saisons », cet inventaire ne prévoit pas un passage hivernal qui pourrait cependant se révéler pertinent pour les chiroptères, afin de déterminer si des spécimens utilisent le site (bâti, cavités d'arbres, autres anfractuosités...) en hibernage. Seule la confirmation de l'absence de tout gîte potentiel via un relevé initial sur site pourrait justifier de ne pas mener ce type de campagne. Pour ce groupe d'individus, une nuit d'écoute complémentaire en période de transit postnuptial, soit entre le mois d'août et le mois de septembre (période de reproduction à fort enjeu) complèterait utilement l'inventaire.

Par ailleurs, les protocoles d'inventaires concernant l'avifaune ne sont pas détaillés. La réalisation de points d'écoute (IPA)⁸ en complément des observations à vue rendrait l'inventaire plus exhaustif.

In fine, l'état initial de l'environnement attendu dans l'étude d'impact ainsi que les incidences anticipables du projet doivent conduire à la mise en œuvre d'une séquence ERC (Éviter/Réduire/Compenser) devant caractériser, pour chaque type d'impact direct, indirect, permanent, temporaire et cumulé les actions les plus adaptées au regard du projet (incluant la phase travaux et la phase d'exploitation).

Concernant l'identification de zones humides potentielles sur le secteur de projet, la note de cadrage indique⁹ « Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de construction du Centre « Michel Desbois », une étude de délimitation et caractérisation de zones humides est en cours de réalisation par CAPSE sur le terrain visé pour l'implantation de ce projet. Les passages de prospection de zones humides d'ores et déjà réalisés par CAPSE dans le cadre de cette étude n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de zone humide sur la zone d'implantation du projet ». Il conviendra de détailler et de justifier dans l'étude d'impact, la méthode retenue à l'appui de ces prospections de terrain et les résultats ainsi obtenus. De la période de réalisation des prospections dépend la fiabilité des résultats obtenus.

Enfin, il sera nécessaire de caractériser, au travers de mesures et d'actions concrètes, la nature et l'importance des compléments à apporter pour la prise en compte de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

⁸ Indices ponctuels d'abondance.

⁹ Page 11

2.2. Nuisances sonores

Ce que dit le dossier : Il indique que des nuisances sonores sont possibles lors de la phase de travaux, liées à la circulation des véhicules et engins de chantier et à certaines opérations (creusement des tranchées, abattage d'arbres...), mais qu'elles sont toutefois temporaires. Concernant la phase exploitation le dossier explique que de faibles nuisances sonores liées au fonctionnement du site (circulation, etc.) sont envisagées, et que le site respectera l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Question du pétitionnaire : « Au regard de la nature du projet et des caractéristiques de la réglementation existante pour encadrer le bruit des projets d'aménagement, la méthodologie proposée (approche descriptive/qualitative) pour « évaluer et analyser l'ambiance acoustique initiale du site, de ses abords et réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de l'ensemble de ce projet et de ses équipements » est-elle considérée comme adaptée ? »

Observations de l'Autorité environnementale :

Il conviendra d'évaluer et d'analyser l'ambiance acoustique initiale du site, de ses abords et des nuisances sonores de l'ensemble de ce projet, y compris zone hôtelière donc, et de ses équipements. Le volet de l'étude d'impact concernant l'ambiance acoustique doit, en tout état de cause, comporter l'identification des différentes sources de bruits du projet et leur niveau, notamment celles liées au trafic actuel et futur, aux activités liées au projet (jeu de boules extérieur et bruit induit, estimation du nombre de manifestations annuelles prévues) et à ses équipements, afin de proposer les mesures d'évitement ou d'atténuation propre à garantir la qualité de vie des riverains en matière d'exposition au bruit et de qualité de l'air, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Les riverains pourraient utilement être associés en amont du projet afin de prévoir la mise en œuvre de mesures concertées pour la phase exploitation du projet, garantissant la non dégradation du cadre de vie. Ces mesures pourraient prendre la forme d'un règlement intérieur ou d'un cahier des charges précisant les modalités d'exploitation.

Les éléments qui seront fournis dans le dossier d'étude d'impact reprendront utilement les indicateurs liés à la santé ainsi que les valeurs-guides de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

De plus, différentes hypothèses de fréquentation du site (hypothèses basses, médianes, hautes) compléteront l'analyse des incidences du projet (trafic, bruit) sur l'environnement et la santé. De la même manière des hypothèses majorantes devront être présentées et retenues en cas d'incertitudes.

Par ailleurs, les hypothèses et éléments constitutifs de la méthode dite « descriptive/qualitative » ne sont pas explicités dans la note de cadrage transmise. L'Autorité environnementale ne peut en l'état se prononcer sur le caractère adapté de la méthode employée sans en connaître le contenu. Ces informations ont vocation à être précisées dans l'étude d'impact.

2.3. Volet paysager

Ce que dit le dossier : Le dossier explique que le projet fait l'objet d'un traitement paysager approfondi (accompagnement par le bureau d'études BEAUR sur cette thématique), de manière à appréhender sa visibilité depuis certains points de vue, et afin de respecter les prescriptions asso-

ciées au site patrimonial remarquable¹⁰ (SPR) de Chomérac (prescriptions listées dans le règlement associé à ce zonage). Le porteur de projet indique avoir pris directement l'attache de l'architecte des bâtiments de France (ABF) afin de suivre ses prescriptions.

Question du pétitionnaire : « Quel est le niveau de détails à fournir dans le volet paysager de l'étude d'impact ? »

Observations de l'Autorité environnementale :

En ce qui concerne les enjeux paysagers, au regard de la sensibilité du site caractérisée notamment par le « site patrimonial remarquable », il paraît primordial que l'évaluation environnementale du projet apporte des éléments précis et contextualisés qui mesurent les effets du projet, effets qui doivent être restitués non seulement dans un contexte rapproché, mais également pour des perceptions plus lointaines et dans le grand paysage et ce, aux différentes saisons. Elle doit apporter au public une vision la plus juste possible des incidences du projet sur le paysage, toutes saisons confondues. Les vues 3D qui ont été fournies dans la réponse à la MRAe à son avis sur la mise en compatibilité du PLU (issues *a priori* du concours de maîtrise d'œuvre) apparaissent insuffisantes et des photomontages sont attendus.

Le choix de réaliser un bâtiment dans le sens de la pente, avec 4 à 5 m de différence de niveau de terrain naturel, est à justifier. En effet cette option conduit à des volumes de déblais/remblais importants qu'il conviendra d'évaluer et dont les incidences de transport et de destinations devront faire l'objet d'une analyse et de précisions.

2.4. Production d'études

Ce que dit le dossier : « L'article L300-1-1 du Code de l'urbanisme dispose que deux études (étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et étude d'optimisation de la densité des constructions) sont à réaliser pour l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ». Or, s'il est soumis à évaluation environnementale, le projet de la FFPJP ne paraît en revanche pas constituer une « action ou opération d'aménagement » au sens du Code de l'urbanisme, et en particulier de l'article L300-1 qui les définit. En effet, le projet de construction du Centre « Michel Desbois » est sous la maîtrise d'ouvrage d'une association, et non d'une structure publique. Or, d'après un guide du Cerema de 2017 portant sur l'étude du développement des énergies renouvelables dans les nouveaux aménagements, les « actions ou opérations d'aménagement » sont définies dans la jurisprudence par un faisceau d'indices, parmi lesquels figure le fait que l'opération soit d'initiative publique et sous contrôle public. Dans ces conditions, le projet de la FFPJP ne nous paraît donc pas réglementairement soumis à la réalisation des études listées à l'article L300-1-1 du Code de l'urbanisme ».

Question du pétitionnaire :

- Demande de précision sur « la non nécessité de réaliser les études listées à l'article L300-1-1 du Code de l'urbanisme (étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et étude d'optimisation de la densité des constructions). »

¹⁰ Le « site patrimonial remarquable » de Chomérac est un périmètre protégé visant à conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et urbain du village et de ses quartiers spécifiques. Il englobe le bourg médiéval castral, les hameaux typiques (Chamond, Véoux), le faubourg de l'ancien temple ainsi que les extensions urbaines datant des XVII^e et XVIII^e siècles.

- Demande de précision sur « la non nécessité de réaliser une étude trafic ou une étude air-santé spécifique incluant des mesures in-situ »

Observations de l'Autorité environnementale :

L'article L 300-1 du code de l'urbanisme définit les actions ou opérations d'aménagement qui ont notamment pour objet de réaliser des équipements collectifs. Le centre national de pétanque et de jeu provençal, rentre dans cette catégorie.

Parmi les faisceaux d'indices, auquel la note de cadrage fait référence, qui caractérisent un projet non pas comme une simple construction mais comme une opération d'aménagement figurent :

- l'ampleur du projet au regard du contexte territorial :
- l'aire de projet, intégrant le centre national de la FFPJP et la zone hôtelière, représente une surface de plus de trois hectares qui approche celle du centre ancien auprès duquel elle est située, et son ampleur à l'échelle communale ne peut être contestée,
- la mutation du secteur d'implantation, celle-ci étant substantielle avec, outre la surface bâtie, la création de voies d'accès et de dessertes,
- la multiplicité des interventions caractérisée, en la circonstance, par la multifonctionnalité de l'opération intégrant un centre sportif et des hébergements hôteliers,
- l'existence d'un programme global, les deux modifications du PLU inhérentes au projet, contribuant à la définition de ce cadre.

L'initiative publique de l'opération peut également être retenue, au regard des deux modifications menées par la commune aux fins exclusives de sa réalisation. En outre, si la FFPJP n'est pas un organisme public, elle assure, comme l'ensemble des fédérations sportives, une mission de service public par délégation du ministère des sports et son activité est reconnue comme relevant de l'intérêt général.

En conclusion, la notion d'opération d'aménagement s'applique au projet de centre national de pétanque et de jeu provençal et de zone hôtelière.

Dès lors, elle est assujettie à la réalisation d'une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'une étude de l'optimisation de la densité des constructions.

S'agissant du potentiel de développement des énergies renouvelables (ENR), l'étude devra tenir compte des incidences des éventuels ouvrages de production d'énergie sur le paysage et des dispositions propres au secteur S5 du site patrimonial remarquable de Chomérac. Il conviendra dans cette étude de présenter les besoins énergétiques du projet, le potentiel de développement des ENR, et différents scénarios énergétiques intégrant diverses combinaisons d'énergies renouvelables les plus adaptées au projet, au contexte local et aux contraintes architecturales.

S'agissant de l'optimisation de la densité des constructions

- **concernant le centre national de pétanque :**

le parti architectural retenu, d'un ensemble bâti continu constitué d'une halle centrale et d'éléments adjacents accueillant des fonctions techniques et administratives dégage des surfaces non bâties significatives ; il s'agit là d'une forme d'optimisation foncière destinée à l'accueil d'aires de jeux extérieures, d'une surface importante ; le dossier devra néanmoins

expliciter comment le projet exploite au mieux la surface disponible selon les différentes options d'implantation, minimise l'empreinte au sol, limite l'artificialisation, en offrant un environnement fonctionnel et agréable pour les utilisateurs.

- **concernant le secteur hôtelier :**

l'étude d'impact devra formuler des propositions pour limiter l'empreinte bâtie et préserver et renforcer le couvert végétal existant.

Concernant la nécessité de réaliser une étude trafic ou une étude air-santé spécifique incluant des mesures in-situ, les choix qui seront faits par le maître d'ouvrage sur ce sujet devront être justifiés de manière précise. Le besoin de telles études dépend de l'état initial de la fréquentation et des trafics et de ceux qui seront générés par le projet. Les études de trafics et air-santé sont à proportionner à la taille du projet, à la présence éventuelle de populations sensibles ou d'usages particuliers, et à la proximité d'autres sources de pollution

3. Autres observations de l'Autorité environnementale

3.1. Procédure commune d'évaluation environnementale et participation du public

La MRAe Auvergne-Rhône Alpes a rendu un [avis conforme n°2025-ARA-AC-3725](#) requérant une évaluation environnementale relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chomérac. L'objet principal de la procédure visait à faire évoluer le règlement du PLU, de façon à rendre possibles les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique au sud du quartier de la Condamine, dans la continuité du centre national de pétanque et du jeu provençal et du centre de formation.

Il peut être utilement envisagé de recourir à une procédure commune d'évaluation environnementale au titre de l'article L.122-14 du code de l'environnement, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet, menant à la fois l'étude d'impact relative au projet d'ensemble mais aussi à l'adaptation du document d'urbanisme. La procédure commune permet en plus d'optimiser les délais de participation du public et d'assurer une meilleure compréhension du projet et des évaluations environnementales qui le concernent.

3.2. Caractéristiques de la fréquentation du site

L'annexe fournie dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet cité ci-dessus comporte un tableau page 84 qui établit une estimation de la fréquentation¹¹ du site. Ces éléments devront être présentés, voire ajustés et complétés dans l'étude d'impact. Il est en effet possible que la zone hôtelière qui est envisagée puisse aussi bénéficier à des usagers sans lien avec les activités du centre national (tourisme, activités professionnelles...).

Selon les hypothèses du tableau qui ne concerne que la fréquentation du centre national de pétanque, le volume des grands événements nationaux ou internationaux est évalué à une fois par

¹¹ page 16 et page 82 du document « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU (mars 2024) » sur le site internet de la commune : <https://www.calameo.com/read/006066732a2295c62b821>

an, avec environ 1 000 participants ; les événements d'entreprises sont évalués à 12 par an avec 75 participants en moyenne ; les réunions du comité directeur et du conseil national sont évaluées à cinq par an avec une moyenne de 43 participants ; les séminaires sont évalués à six par an avec une moyenne de 47 participants ; les stages sont évalués à 19 par an avec une moyenne de 34 participants et les formations sont évaluées à 13 par an avec une moyenne de 12 participants. Les périodes prévisibles ne sont pas indiquées pour chacune des manifestations. Les hypothèses retenues sont à étayer, en particulier sur la base des pratiques passées, des missions de la FFPJP, des évolutions attendues en lien avec ses objectifs pour le futur.

Pour établir un bilan des incidences prévisibles du projet, devront aussi être détaillés le nombre de salariés à temps plein et ceux à temps partiel sur le site, le nombre d'intervenants extérieurs pour chaque type d'événement ou de formations, leurs audiences habituelles en plus des participants. En cas d'incertitude, il conviendra de présenter des scénarios/variantes, en utilisant des hypothèses majorantes. Les pics de fréquentation devront également être identifiés.

Le centre national serait également prévu pour bénéficier aux habitants des territoires environnants (écoles, clubs de sports...). Ces éléments devront aussi être quantifiés.

Comme indiqué plus haut, une estimation de la fréquentation de la future zone hôtelière par des usagers « indépendants » du centre national devra être faite.

L'Autorité environnementale rappelle que la fréquentation d'un site est dimensionnante pour l'évaluation du trafic et des nuisances associées, les besoins en eau ou en énergie.

Des premiers éléments figurent dans le document de réponse (78 pages / Mars 2024) à la MRAe <https://www.calameo.com/read/006066732039f4e3161b5> suite aux recommandations émises par cette dernière dans son avis du 13 février 2024. Ces éléments nécessitent pour l'évaluation environnementale du projet, objet de ce cadrage, d'être réévalués actualisés et précisés, au regard du périmètre de projet d'ensemble, des résultats du concours de maîtrise d'œuvre, et des évolutions et réflexions les plus récentes.

3.3. Solutions de substitution et justifications du choix retenu

L'objectif pour la fédération française de pétanque et de jeu provençal est de centraliser en un même lieu :

- les locaux administratifs nécessaires à son fonctionnement, en remplacement de ceux aujourd'hui situés au centre-ville de Marseille (quartier historique du Panier) qui ne sont plus adaptés (manque de bureaux et de salles de réunions, difficultés d'accès notamment pour les livreurs liés à l'activité de la boutique) ;
- une structure de formation et d'entraînement permettant d'organiser tous les stages de préparation des équipes de France et de toutes les formations fédérales (dirigeants, arbitres, éducateurs), qui doivent aujourd'hui être délocalisées dans des structures extérieures. Cette structure de formation comprendra des installations sportives (un boulodrome couvert et des terrains extérieurs) et des salles de formation.

L'étude d'impact devra rappeler très précisément l'historique et la réflexion ayant conduit à choisir Chomérac et les critères environnementaux qui ont pu intervenir dans ce choix.

Le porteur de projet a indiqué que l'ancien siège social serait vendu, mais sa future destination n'est pas encore connue.

Sur le plan architectural, le projet ne s'implante pas dans le sens de la pente naturelle du terrain, à la suite, semble-t-il, des prescriptions propres au cahier des charges du concours de maîtrise d'œuvre, qui devront être rappelées. Cela induira d'importants mouvements de terrain (déblais/remblais). Le dossier devra justifier cette implantation également sur la base de critères environnementaux et notamment par rapport aux incidences paysagères mais aussi détailler les volumes de déblais concernés, leurs modalités d'acheminement et les sites finaux de dépôt.

3.4. Consommation d'eau et incidences du projet sur la ressource en eau

Le dossier indique qu'en phase d'exploitation, « *la consommation annuelle brute d'eau potable pour le Centre Michel Desbois s'élève à 609 m³ hors entretien du bâtiment, si bien que l'impact du projet sur la ressource en eau potable apparaît peu important au vu de la disponibilité résiduelle du bassin de la Payre qui varie entre 2 600 et 2 000 m³/j à horizons 2030 et 2050 (consommation journalière en 2022 pour ce bassin est de 5 170 m³). »*

Il conviendra de compléter les informations concernant les volumes d'eau nécessaire à l'entretien du bâtiment et des terrains avec l'arrosage pour humidifier régulièrement les terrains et éviter que le sable ou le gravier s'envole, réduire la poussière et maintenir une surface adaptée.

Au-delà de ces éléments, Il apparaît pertinent d'approfondir ce point en quantifiant dans l'étude d'impact l'augmentation de la consommation en eau potable liée à l'ensemble des constructions nouvelles nécessaires au fonctionnement du centre national de pétanque, dont le projet de complexe hôtelier et touristique, notamment en cas d'événements engendrant une forte affluence de population (pic de fréquentation). Si des mesures destinées à réduire les besoins en eau sont prévues dans le cadre du projet, elles seront décrites et reprises dans le dossier.

3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Les modalités de prise en compte des effets du changement climatique et un bilan des émissions des gaz à effet de serre doivent être intégrés au dossier. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre devra intégrer les émissions liées aux constructions liées au projet d'ensemble, au trafic routier, mais aussi celles liées à la phase d'exploitation ainsi que celles correspondant aux transports des participants aux formations, événements divers dont les activités sportives locales. Ce bilan devra être comparé aux émissions du site actuel. Il sera utile de comptabiliser également les émissions liées aux effectifs de salariés sur place à temps complet et ceux des salariés/intervenants extérieurs qui seront susceptibles de venir sur place plus ponctuellement. Les hypothèses de calculs et méthodes devront être présentées pour être compréhensibles. Le simple résultat de l'estimation de la hausse des émissions de GES ne peut être considéré comme suffisant (cf page 38/78 du document de réponse à la MRAe page 38/78). Par ailleurs, une démarche ERC devra être appliquée à ces émissions.

À cet égard, l'Autorité environnementale signale la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

12 [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)- guide méthodologique
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
cadre préalable pour la construction du centre national de pétanque "Michel Desbois" sur la commune de Chomérac
(07)

L'étude d'impact a vocation à détailler clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le changement climatique .

De manière plus générale, l'étude d'impact pourra aussi détailler en quoi ce projet contribue de manière générale aux objectifs des politiques publiques environnementales.